

# DE LA PROFESSION RELIGIEUSE

EN BAS-CANADA.

(Suite et fin.)

---

## III.

RECHERCHE DES COMMUNAUTÉS QUI TOMBENT SOUS LA LOI.

SOMMAIRE.—XLVIII. Sujet du livre troisième.—XLIX. Quatre conditions requises.—L. Vœu solennel.—LI. Vœu perpétuel.—LII. Reconnaissance lors de la Cession.—LIII. Approbation depuis la Cession.—LIV. Ordres religieux et communautés en Bas-Canada.—LV. Division de ces ordres et communautés en cinq catégories.—LVI. Examen des couvents de la première catégorie.—LVII. Examen des couvents de la deuxième catégorie.—LVIII. Examen des couvents de la troisième catégorie.—LIX. Examen des couvents de la quatrième catégorie.—LX. Examen des couvents de la cinquième catégorie.—LXI. Hôtel-Dieu de Québec.—LXII. Hôtel-Dieu de Montréal.—LXIII. Ursulines de Québec.—LXIV. Ursulines des Trois-Rivières.—LXV. Actes de la profession religieuse.—LXVI. Conclusion.

XLVIII. Après avoir étudié la nature de la mort civile des religieux, l'étendue des incapacités que produit cet état, les résultats qu'il entraîne sur les biens, les personnes et les contrats de ceux qui s'y soumettent ; il importe, pour donner à ce travail une utilité pratique, de déterminer les communautés religieuses qui, en Bas-Canada, doivent subir l'effet de cette loi.

Toutes les considérations que j'ai invoquées jusqu'ici, tous les développements auxquels je me suis livré, toutes les propositions que j'ai prouvées, ne l'ont été qu'en vue de cette troisième et der-